

LIAISON A40-CHASSEURS AMENAGEMENT DE LA RD 903

Déclaration d'intention de projet

au titre des articles L127-17-1, L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement



En référence au III. 1° de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement, le Département de la Haute-Savoie publie la présente déclaration d'intention du projet « Liaison A40-Chasseurs – Aménagement de la RD903 », dossier faisant suite :

- au formulaire de demande d'examen au cas par cas,
- à la décision préfectorale 2023-ARA-KKP-4457 du 9 juin 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale.

Les modalités de concertation rattachées au projet sont développées au chapitre VI du présent dossier.

Ce dossier sera publié de la façon suivante :

sur le site internet du Département;
 sur le site internet de la préfecture.
 Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage dans les mairies desdes 5 communes concernées: Nangy,
 Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranes-Sales;

La demande d'examen au cas par cas et la décision préfectorale du 9 juin 2023 sont par ailleurs publiées et disponibles sur le site internet de la Préfecture :

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bonne-contamine-sur-arve-cranves-sales-nangy-et-a23749.html

Date d'édition : 13/10/2023

SOMMAIRE

I. Motivations et raisons d'être du projet	3
Cadre du projet	3
Justification du projet	3
Objectifs du projet	5
II. Plan ou programme dont découle le projet	6
Historique du projet	6
III Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet	8
Présentation succincte des aménagements	8
IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement	10
V. Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées	14
VI. Modalités de concertation préalable du public	15
Concertation publique préalable réalisée	15
Concertation continue	15
Enquête publique	16
Annexes	17
Annexe 1 - Décision de l'examen au cas par cas	17
Annexe 2 - Formulaire d'examen au cas par cas	

I. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

CADRE DU PROJET

Le projet global de liaison A40-Chasseurs, aménagement de la RD 903 est porté par le Conseil Départemental de Haute-Savoie (CD 74), qui s'occupe de l'action sociale, du développement du territoire et du développement durable, de la culture et de l'éducation, du transport et des routes, au service de l'ensemble des habitants de la Haute-Savoie. Il est réalisé avec le concours d'Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB), concessionnaire autoroutier, au titre des interfaces avec l'autoroute A40. En outre, le projet bénéficie du soutien financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Ce projet est situé à l'est de la plaine Annemassienne et au pied du massif des Voirons, à proximité de la frontière franco-helvétique dans le département de la Haute-Savoie et à environ 40 km d'Annecy, sa préfecture.

Il a pour objectif général d'améliorer la mobilité et les conditions de circulation de la RD 903 sur son tronçon entre l'échangeur de l'A40, sur la commune de Nangy en aval du hameau de Boringes, et le carrefour dit « des Chasseurs » (liaison avec la RD 1206), sur la commune de Cranves-Sales.

JUSTIFICATION DU PROJET

La route départementale RD903 concernée par le projet assure entre autres des fonctions de contournement de l'aire urbaine d'Annemasse. Cela en fait un axe majeur de desserte pour le nord du département de la Haute Savoie, au carrefour des liaisons nord / sud et est / ouest.

Il est toutefois confronté à diverses problématiques que le projet vise à corriger.

Axe non adapté à la demande de déplacements du territoire

L'axe présente une configuration actuelle inadaptée à sa fréquentation avec des profils très changeant :secteurs à une voie de circulation par sens, secteurs avec une voie de dépassement, un secteur central à 2x2 voies, etc. Ces alternenances peuvent agir comme des goulots d'étranglements. Il en résulte un phénomène de congestions récurrentes et une accidentologie notable, aggravées par la complexitéde certains échangeurs.

Conçus initialement pour un trafic et des usages qui ont évolué, les échangeurs de la RD903 sont également inadaptés aux pratiques actuelles. Ils se révèlent accidentogènes en ne permettant pas l'insertion des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes et sont vecteurs de remontées de files. Celles-ci génèrent des nuisances pour les secteurs traversés, avec des répercutions sur la desserte des sites voisins (CHAL, vallée verte, vallée du Giffre), le report de nombreux automobilistes sur les voiries secondaires qui traversent les centres-bourgs et les zones résidentielles (effet « Waze ») amplifiant les nuisances pour les riverains.

Un accès au CHAL difficile pour tous les usagers

Le Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) qui s'est récemment développé (2012), se présente comme un site générateur de déplacements, en particulier pour accéder aux services d'urgence. Les accès du CHAL ne sont aujourd'hui plus suffisamment sécurisés, dimensionnés et diversifiés, à la fois pour les patients, les services d'urgences, les employés ou encore les services de livraison.

Ces problématiques déjà bien constatées, s'intensifieront à l'avenir par la croissance naturelle du trafic routier.

Les modes actifs et partagés découragés par l'absence d'infrastructure

À ce jour, les aménagements en faveur des modes actifs dans le secteur d'étude sont souvent incomplets, disparates et manquent de lisibilité. Par ailleurs, l'axe routier de la RD903 produit un effet de coupure et il existe peu de franchissements sécurisés et attractifs. Certains secteurs, présentant pourtant un besoin avéré,

sont même dépourvus d'accès cyclable (comme le CHAL) alors que ce mode de déplacement esten plein essor compte tenu de l'augmentation du parc de vélo à assistance électrique.

Une qualité de vie dégradée

L'ambiance sonore est particulièrement dégradée le long de la RD903 du fait du trafic important sur l'axe et de l'urbanisation intensive qui s'est développée de part et d'autre au fil du temps.

Un environnement naturel affecté

Certaines incidences environnementales sont aujourd'hui à considérer compte tenu de l'importance de l'axe départemental. La RD903 crée une coupure majeure pour la faune. Les secteurs du carrefour des Chasseurs, de la rampe de Loëx, et de l'échangeur de Bonne sont particulièrement sensibles car identifiés comme des corridors écologiques. La RD903 ne compte actuellement que trois bassins de rétention des eaux pluviales sur l'ensemble du linéaire : un au niveau de l'échangeur A40, un autre à Findrol et un dernier au carrefour des Chasseurs. La qualité des eaux de la Ménoge et ses affluents est dégradée. Par ailleurs, le captage du Bray qui contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Cranves-Sales est insuffisamment protégé d'une pollution accidentelle sur la RD903.

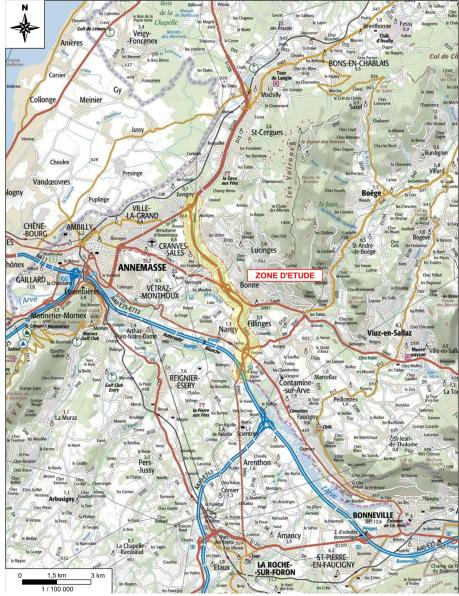


Figure 1 : Situation géographique du projet

OBJECTIFS DU PROJET

Le plan d'action du projet global de la liaison A40-Chasseurs, aménagement de la RD 903, est d'offrir aux haut-savoyards une infrastructure au service des mobilités, de la qualité de vie et de l'environnement en répondant aux objectifs thématiques listés ci-dessous.

Sécuriser et fluidifier le trafic

Les objectifs fonctionnels de l'aménagement sont les suivants :

- Sécuriser et fluidifier les trafics sur la RD903;
- Sécuriser et améliorer les dessertes du CHAL, en assurant un accès fiable en toutes circonstances, notamment aux services d'urgences;
- Sécuriser et améliorer les échanges entre la RD903 et l'A40 pour résoudre notamment les problèmes de remontée de file sur l'A40;
- Différencier les flux de transit des flux d'échanges locaux ;
- Améliorer la desserte de la vallée Verte.

Favoriser et développer les modes actifs et l'intermodalité

Le projet se donne également des objectifs ambitieux pour développer l'intermodalité et les modes actifs :

- Améliorer l'offre d'itinéraires sécurisés pour les modes actifs (piétons, cycles), en visant de meilleures traversées de la RD903 et un véritable maillage du territoire ;
- Achever le tronçon Bonne-Nangy de la véloroute Léman-Mont-Blanc;
- Susciter l'émergence d'aménagements en faveur du covoiturage, des transports en commun et du report modal au sens large.

Redonner aux riverains une meilleure qualité de vie

L'aménagement de la RD903 n'a de sens que s'il permet de répondre aux objectifs légitimes d'amélioration du cadre de vie des riverains :

- Retrouver une continuité urbaine pour le hameau des Bègues ;
- Améliorer l'environnement acoustique et paysager aux abords du projet;
- Apaiser le trafic sur les voies communales et les bourgs traversés grâce à l'attractivité du nouvel aménagement et le report d'itinéraires sur celui-ci.

Redonner une place à la faune et préserver l'environnement

Le projet s'accompagne d'une volonté forte d'intégration de la RD903 dans son environnement, sur l'ensemble du linéaire y compris sur la partie déjà aménagée à 2X2 voies :

- Aménager des passages pour la circulation de la faune prenant en compte les enjeux écologiques;
- Améliorer le traitement des eaux de ruissellement de la RD903 en équipant l'ensemble du linéaire en bassins de rétention capables de préserver la ressource en eau de la pollution chronique ou accidentelle;
- Améliorer les impacts sur l'activité agricole ;
- Améliorer l'intégration paysagère de la RD903;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement, la réduction, et la compensation des impacts sur le milieu naturel.

HISTORIQUE DU PROJET

La liaison A 40 - carrefour des Chasseurs s'inscrit dans deux problématiques, la desserte du Chablais et le contournement de l'agglomération annemassienne.

Le volet routier du désenclavement s'articule notamment autour d'une liaison rapide de 35 km à 2x2 voies entre le sud d'Annemasse et l'est de Thonon-les-Bains, comprenant :

- une liaison entre A40 et le carrefour des Chasseurs objet du présent dossier ;
- prolongée par l'aménagement sur place à 2x2 voies de l'ancienne RN206, devenue RD1206, jusqu'à la déviation de Machilly;
- puis par un barreau neuf entre la déviation de Machilly et le contournement de Thonon-les-Bains.

1ère période, 1999-2012 : maîtrise d'ouvrage État

La réalisation de la liaison à 2x2 voies entre l'autoroute A 40 et le carrefour des Chasseurs, situé sur la RD 1206 (ancienne RN 206) au Nord-Est d'Annemasse, était initialement porté par l'État.

Cette liaison constituait le tronçon Sud du volet routier du désenclavement du Chablais, et permettait en complément de l'A40, d'assurer le contournement de l'agglomération annemassienne.

Le projet a donnée lieu à une concertation publique par la DDE de Haute-Savoie pour le compte de l'État, en janvier/février 2006, portant sur l'étude et la comparaison des variantes de tracé. Trois variantes (A, Abis et B) étaient proposées. Toutes les trois reprenaient le tracé existant de la RD 903 du carrefour des Chasseurs jusqu'à l'échangeur de Bonne :

- Variante A: se poursuit par l'aménagement sur place de la RD903 jusqu'au sud de Findrol, se raccorde à l'autoroute A40 au niveau de l'échangeur existant;
- Variante Abis : se différentie de la précédente par un contournement de Findrol par l'ouest ;
- Variante B : oblique à partir de l'échangeur de Bonne en tracé neuf jusqu'à la barrière de péage de Nangy.

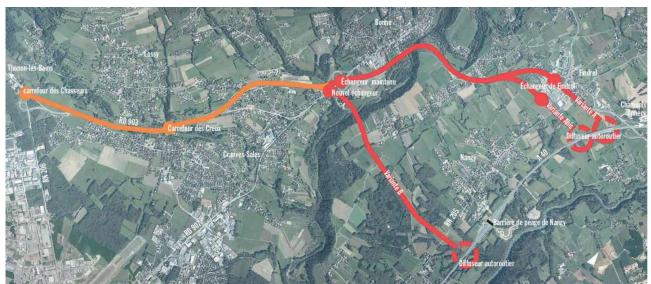


Figure 2 : Variantes du projet de liaison 2x2 voies entre A40 et Chasseurs

À l'issue de la concertation, aucun consensus ne s'est dégagé pour un des partis présentés :

 concernant les variantes A et Abis, en raison de leurs impacts sur le secteur urbanisé et la zone d'activité de Findrol, ainsi que de leur positionnement au sud de la barrière pleine voie (BPV) de Nangy qui pose la problématique du caractère payant du contournement d'Annemasse; concernant la variante B, en raison de ses atteintes environnementales au plateau de Loëx.

Le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer a jugé opportun d'approfondir les points ayant soulevé des interrogations et a passé commande au préfet de la région Rhône-Alpes le 16 février 2007. En réponse à cette commande, des études complémentaires ont été réalisées en mars 2012 par le CETE. Le projet n'a pas fait l'objet d'une poursuite des études.

2ème période, : maîtrise d'ouvrage Département de Haute-Savoie

Au droit de Findrol, le Département de Haute-Savoie a porté (à partir de 2007) le projet de réaménagement du nœud de Findrol et de desserte du nouvel hôpital (CHAL), qui s'est traduit par une déclaration de projet en date du 3 mai 2010, et par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 8 juin 2010. Le projet bénéficie également :

- d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 16 novembre 2009;
- d'un arrêté de cessibilité en date du 27 octobre 2011.

Le Département de Haute-Savoie a par la suite repris la Maîtrise d'ouvrage du projet de liaison à 2x2 voies entre A40 et le carrefour des Chasseurs et étudié les différentes variantes de tracés en engageant des Études Préliminaires (2019-2021).

Il a ainsi écarté, en concertation avec les partenaires concernés, les variantes les plus néfastes en matière environnementale et a décidé de développer la solution visant à réutiliser le tracé existant de la RD 903 pour la mise à 2x2 voies de route départementale (variante A). Le projet retenu est donc la solution consommant le moins d'espaces agricoles et naturels.

III LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET

Les communes traversées par la RD 903 et concernées par le projet sont les suivantes :

- Nangy;
- Contamine-sur-Arve;
- Fillinges;
- Bonne;
- Cranves-Sales.

PRESENTATION SUCCINCTE DES AMENAGEMENTS

Ce projet global d'aménagement prévoit :

- L'achèvement de la mise à 2x2 voies de la RD 903 sur un linéaire d'environ 9 km, dans la continuité de la RD1206, ainsi que son classement en voie express. À noter que l'itinéraire comporte déjà une section à 2x2 voies en son centre, entre le viaduc de la Menoge et la Bergue, ayant le statut de "déviation de route à grande circulation";
- La mise en place d'une portion sous trémie couverte d'environ 300 m, au droit du hameau des Bègues pour répondre à la fracture du territoire ;
- La reprise des différents échangeurs rencontrés afin de les adapter au nouveau gabarit de la route départementale et de corriger les points noirs de circulation relevés sur le secteur (Echangeur avec l'A40, desserte du CHAL, échangeur de Findrol, demi-échangeur de Loëx, échangeur de Bonne, carrefour du Creux, carrefour des Chasseurs) et faciliter les accès à la nouvelle infrastructure pour délester les voiries locales;
- Le développement des itinéraires dédiés aux modes actifs sur la totalité du tronçon concerné par le projet permettant le franchissement de l'infrastructure et le raccordement aux aménagements locaux;
- La mise en valeur et l'amélioration de la desserte des P+R et parkings de covoiturages actuels, et le développement d'opportunités pour l'extension ou la création d'une offre plus conséquente, en lien avec les maîtrises d'ouvrages concernées;
- La requalification environnementale de l'axe, avec la mise en œuvre de protections acoustiques, la création d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la chaussée, l'amélioration des ouvrages de franchissement du réseau hydrographique, ainsi que la création de passages et l'amélioration des passages existants pour la faune.

En accord avec l'état et son concessionnaire autoroutier ATMB, le Département assurera les missions de maître d'ouvrage unique pour le compte de ATMB et cela pour l'ensemble des autorisations administratives jusqu'à l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet. Une convention a été signée entre ATMB et le département de la Haute Savoie en ce sens.

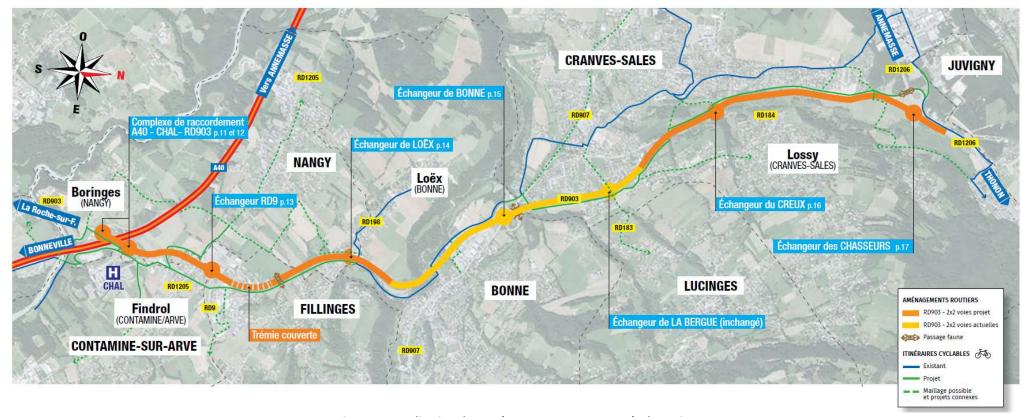


Figure 3 : Localisation des aménagements programmés du projet

IV. APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux environnementaux identifiés au sein du site d'étude sont synthétisés dans le tableau suivant.

Thème		Niveau	Enjeux
	Topographie	Moyen	-Topographie marquée par des irrégularités de reliefs notamment dû au passage du réseau hydrographique avec la mise en place d'ouvrage de franchissement parfois conséquent (viaduc sur la Menoge)
	Géologie	Faible	-Formations superficielles essentiellement d'origine quaternaire et constituées de dépôts alluvionnaires et glaciaires recouvrant le substratum molassique peu affleurant sur le secteur
Environnement Physique	Hydrogéologie	Fort	-Présence d'aquifères superficiels sensibles : nappe libre d'accompagnement des cours d'eau dans alluvions fluviatiles, ou en charge protégée par une faible couche argileuse -Présence du captage du Bray au niveau du lieu-dit « Le Creux » sur la commune de Cranves-Sales
	Hydrographie	Fort	-Réseau hydrographique dense, le secteur Nord du périmètre d'étude est situé dans bassin versant de la Menoge qu'il traverse ainsi que plusieurs de ses affluents. Le secteur Sud est inclus dans le bassin de l'Arve -La qualité des eaux des cours d'eau est variable selon les paramètres, mais les états écologique et chimique sont globalement dégradés
Risques naturels technologiques	et	Moyen	-Secteur classé en risque sismique moyen -Il intercepte des zones de risque faible à fort de mouvement de terrain et localement des secteurs d'aléa moyen de retrait/gonflement des argiles -Le périmètre d'étude, traverse des secteurs situés en zone de risque fort d'inondation, et sujet au risque de remontée de nappe avec risque de débordement potentiel de celle- ci -Des sites BASIAS sont inclus dans le périmètre d'étude
	Patrimoine	Moyen	-Le périmètre d'étude intercepte des secteurs inscrits : en ZNIEFF de type 1 et 2, en Espace Naturel Sensible, en zone humide de l'inventaire départemental -Son extrémité Sud recoupe également la zone Natura 2000 « Vallée de l'Arve » classée en ZSC et ZPS, et au Nord il recoupe des sites de compensation de projets voisins
	Trame verte et bleue	Fort	-Le périmètre d'étude traverse de nombreux secteurs de discontinuité écologique (zones artificialisées, RD 903). Il inclut toutefois des secteurs identifiés en réservoir de biodiversité et zone humide du SRCE avec des corridors en fuseau à remettre en bon état au niveau de l'échangeur de Bonne. Un point de conflit est également identifié sur la RD 1206 au Sud du carrefour des Chasseurs
Ecologie	Habitat	Moyen	-Deux habitats d'intérêt communautaire sont présents au sein de la zone d'étude (il s'agit d'une Aulnaie-frênaie ainsi qu'une pelouse calcaire, toutes deux situées au sein du secteur Nord)
	Flore	Faible	-Une espèce végétale non protégée mais considérée quasi menacée au niveau régional (<i>Valeriana officinalis subsp. sambucifolia</i>) contactée à plusieurs reprises au sein de la zone d'étude
	Faune	Fort	-Nombreuses espèces animales protégées et/ou à enjeu fréquentant la zone d'étude pour tout ou partie de leur cycle de développement -Principaux taxons concernés : les oiseaux, les mammifères (y compris Chiroptères), les reptiles, les amphibiens et les insectes (lépidoptères et odonates) -Aucune de ces espèces ne présentant d'enjeu majeur considéré très conséquent au sein de la zone d'étude mais principalement la diversité d'espèces constituant ici le niveau d'enjeu faunistique global jugé fort
Paysage		Faible	-Sensibilité modérée au niveau paysager de la zone encadrant la RD 903
Patrimoine culturel et esthétique		Faible	-Deux vestiges archéologiques sont recensés au sein du périmètre d'étude et à proximité de la RD 903, au lieu-dit « Champ-Molliaz » -Le périmètre d'étude intercepte le périmètre de protection du « Château de Loëx » inscrit comme Monument Historique

Thème Niveau			Enjeux
Habitat			-Essentiellement habitats de type individuel de densité modérée -Présence d'habitations très proche de de la RD 903 (Nord de Findrol et secteur des Creux notamment)
Activité		Moyen	-Activité agricole bien présente -zones d'activités concentrées sur les secteurs de Findrol et de Bonne
économique	Déplacement	Fort	-RD 903 supportant un trafic important générant des difficultés de circulation à certaines périodes de la journée -Réseau secondaire utilisé pour soulager la RD 903 -Enjeu fort aux points de liaison entre la RD903 et l'A40 au niveau de l'échangeur de Findrol et des principaux points d'échanges (Findrol, Bonne, Secteur des Creux, RD 1206) -Infrastructures cyclables partiellement développées sur le secteur, forçant à emprunter le réseau routier
Assainissement Faible -Assainissement plu		Faible	-Assainissement pluvial peu développé sur la partie Nord de la RD 903. Quelques bassins de rétention sont présents sur le secteur Sud (ZA Findrol, CHAL, A40)
Réseaux Eau potable Secs		Fort	-Le Périmètre d'étude intercepte les périmètres de protection du captage du Bray au niveau du hameau « le Creux » à Cranves-Sales
		Moyen	-Plusieurs lignes à haute tension traversent le périmètre d'étude, notamment au niveau du hameau « le Creux » à Cranves-Sales
Qualité de l'air		Faible	-Secteur affecté par pollution liée au trafic routier -Secteur sensible au niveau du CHAL à Findrol (établissement de santé)
Qualité acoustique		Fort	-Secteur présentant une ambiance sonore fortement dégradée principalement du fait de la circulation routière importante (densité du réseau + trafic soutenu). Points noirs d'exposition au bruit recensés à proximité de la RD 903

Compte tenu des enjeux identifiés, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée le 5 mai 2023 par le Département de la Haute-Savoie sous le numéro 2023-ARA-KKP-4457 et publiée sur internet (https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bonne-contamine-sur-arve-cranves-sales-nangy-et-a23749.html).

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1, la Préfète de Région a déclaré le projet soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'Environnement par décision motivée n° 2023-ARA-KKP-4457 du 9 juin 2023 (cf. Annexe 1).

La future étude d'impact du projet, qui sera mise à disposition du public, permettra d'analyser les incidences du projet et détaillera les mesures permettant d'éviter, de réduire, et de compenser les impacts potentiels du projet.

Un aperçu des incidences potentielles du projet sur l'environnement est présenté ci-après :

Environnement physique

Topographie et géologie

Le projet d'aménagement nécessitera des travaux de terrassement occasionnant des déblais (notamment pour la trémie couverte) et des remblais pour le support des infrastructures de déplacement. Le réemploi des matériaux déblayés sera maximisé.

Hydrogéologie

La RD 903 passe actuellement à proximité du captage AEP du Bray et intercepte ses périmètres de protection rapproché et éloigné. Le projet prévoit des aménagements au droit de ce secteur et le développement d'un système de gestion des eaux pluviales de la route départementale (récupération, traitement, rétention). La tranchée nécessaire à la réalisation de la trémie couverte interceptera des venues d'eau au sein des formations quaternaires de la masse d'eau souterraine « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône ».

Eaux superficielles

Au nord du projet, la RD 903 intercepte plusieurs cours d'eau (la Menoge et certains de ses affluents). Les ouvrages de franchissement seront adaptés sur les secteurs aménagés et dimensionnés pour des crues d'occurrence centennale. Les eaux pluviales de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs, actuellement majoritairement rejetées directement au milieu naturel, seront récupérées par un système de noues et canalisation et acheminées jusqu'à des bassins de traitement avant rejet régulé au milieu naturel.

Risques naturels et technologiques

Le projet est exposé aux risques :

- Sismiques et mouvements de terrain, les modalités d'aménagement et de construction des ouvrages seront adaptés à ces contraintes,
- Inondations, les ouvrages de franchissement seront dimensionnés sur une crue d'occurrence centennale et de manière à ne pas dégrader le risque existant. Les ouvrages de rétention permettront de temporiser les écoulements pluviaux.

Les sites (BASIAS) potentiellement pollués au nord du projet seront pris en compte au moment des travaux et les matériaux excavés seront gérés de manière adéquate.

L'amélioration des conditions de circulation et la mise en œuvre d'un système de gestion des eaux pluviales seront positives pour le risque de transport de matières dangereuses qui concerne la RD 903.

Milieux naturels

Compte tenu de son emprise, le projet aura des incidences sur des habitats naturels (prairiaux et boisés) dont certains d'intérêt communautaire et des secteurs identifiés en zone humide.

Des compensations seront réalisées avec l'amélioration de zone humides existantes et la création de boisements.

Certaines espèces seront également dérangées par la réalisation des travaux et leurs habitats partiellement impactés. La réalisation des travaux respectera un planning calé sur le calendrier écologique.

Le projet intègre le développement de la continuité écologique terrestre au droit de la RD 903, avec l'adaptation d'ouvrage existant (hydraulique, mixte) et la création de passages à faune notamment au niveau du carrefour des chasseurs et au Nord de Findrol.

Paysage

Le paysage concerné par le projet est actuellement marqué par le réseau viaire existant (A40, RD 903, ...). Il sera modifié par l'aménagement de nouveaux ouvrages d'art et les terrassements nécessaires à l'adaptation du réseau routier et cyclable. Les évolutions les plus marquantes concernent : l'échangeur avec l'A40, le nœud de Findrol, le secteur du Creux et le carrefour des Chasseurs. Les passages à faune auront également une incidence visuelle, notamment au Nord Findrol.

Cadre Socio-économique et humain

Quelques bâtiments (d'habitation ou d'activité) seront nécessairement impactés pour la réalisation du projet dans les secteurs très contraints par le tissu urbain.

Certaines parcelles agricoles et leurs accès seront également impactés par l'emprise du projet.

Le projet aura des incidences positives sur les déplacements (sécurisation, fluidification, développement des infrastructures dédiées aux modes actifs, ...).

Qualité de l'air

La qualité de l'air sur le secteur est influencée par le trafic routier actuel. Les modifications de conditions de circulation au droit du réseau routier existant n'auront pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

Ambiance sonore

L'évolution du réseau routier et des conditions de circulation auront une incidence sur l'ambiance sonore, déjà dégradée par le trafic actuel. Des dispositifs de réduction des émissions sonores de la RD 903 seront mis en place. À noter également l'aménagement d'une trémie couverte au Nord de Findrol, qui réduira significativement les nuisances sonores de la RD 903 dans ce secteur urbanisé.

V. MENTION, LE CAS ECHEANT, DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES

Alternatives de tracé

Le projet de liaison à 2x2 voies entre A40 et le carrefour des Chasseurs a fait l'objet d'un dossier de concertation publique en janvier 2006, conduit par l'Etat.

Des solutions de tracé (variante Abis, B) du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD903 prévoyant une large part de tracé neuf au droit du plateau de Loëx ont été envisagées à cette époque.

Au regard de l'impact sur l'artificialisation des sols et le foncier agricole, ces solutions alternatives sont écartées.



Figure 4 : Variantes du projet de liaison 2x2 voies entre A40 et Chasseurs

Autres alternatives

La mise en œuvre de transports en commun efficace est une attente citoyenne forte. Le département n'a pas la compétence sur cette thématique, n'étant pas Autorité organisatrice des mobilités (AOM). Cependant, il assure régulièrement sa participation financière sur ces projets de transports alternatifs portés par d'autres collectivités comme le Léman Express, le tramway d'Annemasse, des parkings-relais ou encore la rénovation ferroviaire des lignes de la Haute-Savoie.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que le passage à 2x2 voies, la fluidification de l'axe et des voiries locales bénéficiera également aux services de transports collectifs du territoire du projet.

VI. MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE REALISEE

De par sa localisation et ses caractéristiques, le projet est soumis à une concertation au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Il a ainsi fait l'objet d'une concertation publique qui s'est déroulée entre **le 4 mai et le 22 juin 2022**. Celle-ci a alors permis d'exposer le projet et ses composantes à la population et aux acteurs locaux et d'en recueillir les avis et témoignages.

L'information du déroulé de la concertation a été véhiculée par différents moyens (flyers distribués aux habitants des communes concernées, diffusion à la radio, articles de presse, relais sur site internet des communes, panneaux d'information, site internet dédié, ...).

Un dossier de concertation préalable était téléchargeable sur le site internet du Département et a été mis à la disposition du public dans les emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel du Département, bâtiment des services et dans les mairies des Communes de Cranves-Sales, Bonne, Fillinges, Nangy et Contamine-sur-Arve.

5 réunions publiques ont été organisées aux dates et lieux suivants :

- le 04 mai 2022 à Contamine-sur-Arve, salle polyvalente de Villy (90 participants);
- le 09 mai 2022 à Bonne, salle communale (70 participants);
- le 12 mai 2022 à Fillinges, salle Louis Millet (85 participants);
- le 17 mai 2022 à Nangy, salle communale (85 participants);
- le 23 mai 2022 à Cranves-Sales, Maison des sociétés (environ 250 participants).

Afin de recueillir les contributions, une adresse mail dédiée a été créée et des registres étaient mis à disposition dans les 5 mairies concernées.

A la suite de ces concertations, les différentes contributions ont alors pu être prises en considération et participer au processus de définition du projet par la réalisation d'ajustements. Le bilan de cette concertation a été délibéré le 7 novembre 2022 et publié sur le site du Département :

(https://www.hautesavoie.fr/enquetes-publiques/liaison-a40-chasseurs-sur-la-rd-903-bilan-de-la-concertation-publique).

Les différents moyens de participation du public mis en œuvre par le maître d'ouvrage ont largement permis de recueillir les avis, remarques et contributions de tous les publics concernés par ce projet. Pour la suite de l'élaboration du projet, il a ainsi été décidé les points suivants :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h;
- Demande d'installation de radar-tronçon auprès des services de l'État après la mise en service;
- Protection acoustique exemplaire de l'axe ;
- Limitation de l'impact agricole en cherchant toutes les solutions possibles pour ne pas créer l'itinéraire provisoire durant la construction de la trémie ;
- Reprise des études pour l'échangeur du Creux ;
- Reprise des études pour le raccordement avec la RD9 et l'accès à la ZA de Fillinges;
- Travail détaillé sur les circulations piétons/vélos en lien avec les points durs identifiés et en cohérence avec les transports en commun et les transports scolaires.

Compte tenu de cette concertation menée au titre du code de l'urbanisme, il n'est pas envisagé de doubler cette concertation spécifiquement au titre du code de l'environnement (L.121-16).

CONCERTATION CONTINUE

Différentes formes de concertation ont été déployées depuis les premières réflexions sur le projet. Plusieurs réunions ont été réalisées avec les mairies et collectivités concernées directement ou indirectement par ce projet.

Des échanges ont également été menés avec les services de l'état (Préfecture, DDT, DREAL) et des organismes et acteurs locaux (fédération de chasse, chambre de l'agriculture, ...). Des rencontres avec les agriculteurs et plusieurs riverains ont également été réalisées. Ces échanges sont maintenus tout au long des différentes phases de définition du projet.

ENQUETE PUBLIQUE

Le projet est soumis à évaluation environnementale et fera l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Ce projet fera l'objet d'autres procédures réglementaires environnementales, une Autorisation Environnementale IOTA, avec l'étude d'impact valant document d'incidence, qui permettra notamment d'intégrer les enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette procédure embarquera une demande de dérogation espèces protégées visant à la prise en compte des habitats et espèces protégés identifiés sur le secteur du projet. Un dossier de défrichement sera également déposé dans le cadre de cette procédure.

Une enquête publique unique sera alors organisée et conduite par un commissaire enquêteur afin de permettre une ultime participation des citoyens, par recueil de leurs avis et observations sur le projet. Cette enquête publique aura une durée minimum de 30 jours.

ANNEXE 1 - DECISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « liaison A40 - Chasseurs - aménagement de la RD 903 » sur les communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4457

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4457, déposée complète par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie le 5 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 7 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à aménager la route départementale (RD) 903, entre l'autoroute A40 et le carrefour des Chasseurs, sur une longueur de neuf kilomètres, sur les communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales, dans le département de la Haute-Savoie (74), les objectifs étant d'améliorer la mobilité, réduire l'accidentologie, améliorer le cadre de vie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la mise à 2x2 sur la totalité du troncon de la RD903 et son classement en voie express :
- l'aménagement d'une trémie couverte, au droit du hameau de Bègues, sur une longueur de 300 m;
- le réaménagement des échangeurs, pour s'adapter au nouveau gabarit de la route et sécuriser les flux, entre la RD903 et les principaux axes rencontrés: échangeur de l'A40, desserte du Centre hospitalier Alpes-Léman, zone de Findrol (RD9 et 1205), demi-échangeur de Loex¹ (RD198), carrefour de Bonne (RD 907), carrefour du Creux² (RD 184) et carrefour des Chasseurs³ (RD 1206);
- la création d'un aménagement cyclable, dans la continuité de la véloroute Léman-Mont-Blanc, d'une longueur de 11 kilomètres;
- l'aménagement de passage à faune, dédiés ou mixtes, pouvant pour certains être utilisés par les exploitants agricoles et les modes de déplacement doux;
- · la création d'emplacements pour le développement du covoiturage ;
- la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- la mise en place de protections acoustiques ;
- la réalisation de plantations et d'aménagements paysagers ;

2/5

¹ Commune de Bonne

² Commune de Cranves-Sales

³ Commune de Cranves-Sales

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6.a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sur une longueur ininterrompue inférieure à 10 kilomètres;
- 6.c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;
- 10. canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares;

Considérant que les travaux nécessiteront :

- des opérations de terrassement engendrant des déblais et nécessitant des remblais ;
- · des opérations de défrichement sur une surface estimée à 3,3 ha ;
- · des démolitions de bâtiments : habitations et activités ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau et liés au réseau d'eaux pluviales : canalisations, noues, bassins de rétention ;
- la création de plateformes routières et d'ouvrages d'art ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet :

- s'insère au sein ou à proximité immédiate de Znieff de type I « Gravières de l'Arve », « Tourbière de Lossy », « Friche à Molinie sur agrile de la Chavanne » et d'une Znieff de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »;
- intercepte des zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- intercepte les zones Natura 2000, ZPS et ZSC⁴, « Vallée de l'Arve » ;
- intercepte quatre habitats d'intérêt communautaire⁵
- intercepte des réservoirs de biodiversité et un corridor écologique identifiés dans le Sraddet⁶;
- intercepte plusieurs affluents de la rivière « La Ménoge » dont les eaux sont dégradées notamment par la présence de rejets brut des eaux de la route départementale ;
- est concerné par plusieurs Plans Nationaux d'Action (PNA) ou Plans Régionaux d'Action (PRA) en faveur d'espèces ou groupes d'espèces menacés;

Considérant que le projet artificialisera des parcelles agricoles et engendrera des incidences sur les activités associées, qu'à ce stade celles-ci n'ont pas été quantifiées ; que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont à prévoir ;

Considérant qu'en matière d'eaux souterraines et sols :

- le secteur potentiellement influencé par le projet intercepte les périmètres éloigné, rapproché et immédiat de protection du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine du forage du Bray, déclaré d'utilité publique⁷; qu'une pollution accidentelle, en phase chantier ou exploitation, est susceptible de dégrader l'eau captée;
- le projet intercepte la masse d'eau « formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône » pour les terrassements nécessaires à la réalisation de la trémie couverte, qu'aucune mesure ERC n'est proposée;
- le projet intercepte des sites pollués identifiés dans la base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement;

Considérant que le périmètre du projet est concerné par des risques naturels⁸ d'inondation, de mouvements de terrain, de séismes et de retrait et gonflement des argiles, que les incidences des modalités techniques qui seront retenues à la suite de l'étude géotechnique, non réalisée à ce jour, ne sont pas évaluées, ne permettant pas de mener la séquence éviter réduire compenser ;

3/5

⁴ Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation

⁵ Aulnaie-frênaie, Chênaie-frênaie, Pelouse semi-aride à Brome et Prairie de fauche

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020

⁷ Arrêté préfectoral du 16 mai 2013

^{8 3} PPR approuvés : PPR de Fillinges approuvé le 14 janvier 1997, PPR de Cranves-Sales approuvé le 29 décembre 2006 et modifié le 1^{et} décembre 2016, PPRi Λrve sur les communes de Nangy et Contamine-sur-Λrve approuvé le 19 novembre 2001

Considérant qu'en matière de cadre de vie :

- le projet est situé à proximité de nombreuses zones résidentielles, d'établissements scolaires et d'activités diverses dont un centre hospitalier;
- qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée à ce jour ne permettant pas de caractériser l'état initial, les incidences du projet et les mesures à mettre en œuvre, notamment la localisation et les caractéristiques des dispositifs de protection;
- le dossier ne présente pas d'analyse paysagère et aucun photomontage n'est présenté, ne permettant pas de déterminer les incidences des aménagements envisagés et les mesures ERC à mettre en œuvre;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de liaison A40 Chasseurs aménagement de la RD 903 situé sur les communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1° : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de liaison A40 - Chasseurs - aménagement de la RD 903, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4457 présenté par Conseil Départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3: La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly Date: 2023.06.09 17:51:58 +02'00'

Anaïs BAILLY

4/5





Liberté Égalité Fraternité

N° SIRET

Nom Saddier

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	, want as rempin sette as manas, me attended to	nono oxpirounto.
	Ce document est émis par le ministère en charge de l'éc Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinate pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitem	ur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous
	Cadre réservé à l'autorité cha	rgée de l'examen au cas par cas
	Date de réception :	
	N° d'enregistrement :	<u> </u>
1	Intitulé du projet	
	Liaison A40-Chasseurs - Aménagement de la RD 903	
2	Identification du (ou des) maître(s) d	ouvrage ou du (ou des) pétitionaire(s)
2.1	Personne physique	
	Nom	Prénom(s)
2.2	Personne morale	
	Dénomination	Raison sociale

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

Type de société (SA, SCI...)

collectivité territoriale

Monsieur Prénom(s)

Martial

Conseil Départemental de la Haute Savoie

2 2 7 4 0 0 0 1 7 0 0 0 7 4

Représentant de la personne morale :

Madame

3		le(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article environnement et dimensionnement correspondant
	du projet	environnement et dimensionnement correspondant
	N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
	6. a) et c) infrastructures routières 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau 47. a) boisement / déboisement	voir détail en annexe n°8 Notice de présentation
		n examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux code de l'environnement ? (clause-filet) ?
	Le projet fait-il l'objet d'u 'article R.122-2-1 ? □ Oui ☑ Non	ne soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III
4	Caractéristiques géné	rales du projet
	Doivent être annexées au présent	t formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.
4.1	Nature du projet, y comp	ris les éventuels travaux de démolition
	carrefour des chasseurs. Il intègre -L'achèvement de la mise à 2x2 verrefour des Chasseurs sur la ce-L'aménagement sur l'emprise de -Le réaménagement des échange du CHAL, zone de Findrol (RD 9, carrefour du Creux (RD 184) et ce-Le développement de l'offre d'itir continuité de la véloroute Léman-	voies de la RD 903 entre l'échangeur avec l'A40 sur la commune de Nangy et le commune de Cranves-Sales, et son classement en voie express. L'actuelle RD 903 d'une trémie couverte au Nord de Findrol. eurs entre la RD903 et les principaux axes rencontrés (échangeur A40, desserte RD 1205), demi-échangeur de Loex (RD 198), carrefour de Bonne (RD 907), arrefour des Chasseurs (RD 1206). néraires pour les modes actifs entre les deux extrémités du tracé (réalisation de la
4.2	Objectifs du projet	
	voir notice de présentation en piè	ce annexée

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

La réalisation du projet ré-exploitera au maximum le plateforme actuelle de la RD 903. Les travaux nécessiteront notamment :

- -Des opérations de terrassement (déblais, remblais),
- -Des opérations de défrichement,
- -Des démolitions de bâtiments (habitations et d'activité),
- -La mise en place d'ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau et liés au réseau d'eaux pluviales (canalisations, noues, bassins de rétention).
- -L'aménagement de passage à faune (dédiés ou mixtes (agricole, hydraulique, mode doux).
- -La création de plateformes routières et ouvrages d'art pour la RD et ses échangeurs en parallèle du maintien de la mobilité actuelle.
- -L'aménagement d'un passage en trémie couverte (300 m).
- -L'aménagement de tronçon de voie cyclable en enrobé en continuité des itinéraires existants.
- -La réalisation de plantations et d'aménagements paysagers.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

La phase de fonctionnement correspond à la mise en service du réseau routier transformé en 2x2 voies, des différents échangeurs, des itinéraires cyclables et des différents ouvrages dans leur configuration future. Le trafic de la RD 903 sera alors réparti sur 2 voies dans chaque sens de circulation. La reconfiguration des échangeurs facilitera et sécurisera les insertions et sorties. La voie départementale disposera d'un système d'assainissement pluvial sur la totalité du linéaire moyennant des ouvrages de rétention de type "bassin".

De nouveaux itinéraires cyclables seront ouverts aux usagers avec une continuité assurée sur la totalité du linéaire concerné.

La continuité écologique sera améliorée sur certains secteurs par la présence d'ouvrages spécifiques et mixtes.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Compte-tenu de sa situation vis à vis de la réglementation, le projet sera soumis aux procédures suivantes: Autorisation environnementale au titre du point 1° de l'art. L181-1 Code de l'environnement (IOTA), embarquant les procédures suivantes:

- -Autorisation de défrichement,
- -Demande de dérogation au titre des espèces protégées,

Il sera par ailleurs soumis à Déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
linéaire de voie de la RD 903 concerné par le projet largeur de la plateforme à 2x2 voies (profil en travers type) création d'une trémie couverte création de linéaire cyclable	9 km de long 21 m de large 300 m linéaire 11 km

4.6	Local	isation	du	proj	et

Localisation du projet
Adresse et commune d'implantation
Numéro : Voie :
Lieu-dit:
Localité :
Code postal : BP : Cedex :
Coordonées géographiques ^[1]
Long.: ° ' " Lat.: ° ' "
Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement
Point de départ : Long. : 0 6 ° 1 8 , 5 4 " 0 Lat. : 4 6 ° 0 8 , 1 9 " 6
Point de d'arrivée : Long. : 0 6 ° 1 7 , 4 4 " 0 Lat. : 4 6 ° 1 2 , 3 7 " 0
Communes traversées :
Le linéaire du projet concerne les communes de Haute-Savoie de : Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne, Cranves-Sales.
Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :
Le détail est présenté dans l'Annexe n°8 Notice de présentation.
Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.
S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?
☑ Oui ☐ Non
4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?
□ Oui ☑ Non
[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

Le projet concerne la reprise de la RD 903 et ses différents échangeurs.

Pour parfaite information, et bien que le projet, ante 2016, n'ait pas fait stricto sensu l'objet d'une évaluation environnementale, une zone géographique restreinte au secteur A40/Findrol a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une DUP. En effet, le projet de réaménagement du nœud de Findrol et desserte du nouvel hôpital Annemasse - Bonneville, porté par le conseil Départementale de Haute-Savoie a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une DUP datant du 8 juin 2010. Ce projet était composé de 4 phases d'aménagement. Deux ont été réalisées. Le présent projet intègre le secteur de ce projet antérieur pour le concrétiser en réaménageant plus globalement le secteur et en cohérence avec la mobilité locale et l'évolution du trafic.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	V		type II "Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" type I "Gravières de l'Arve"
En zone de montagne ?	V		urbanisme: Fillinges, Bonne et Cranves-Sales agriculture: Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		V	Sans objet
Sur le territoire d'une commune littorale ?		V	Sans objet
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		V	Sans objet

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	V		PPBE grande infrastructure de transports terrestre de l'Etat en Haute-Savoie (2019-2023). PPBE de l'Agglomération d'Annemasse approuvé en 2017.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		V	Sans objet
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	V		le projet recoupe l'extrémité Est de la zone humide identifiée à l'inventaire départemental "Boringes Nord-Est / Ouest de l'A 40" sur la commune de Nangy.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques	V		PPR de Fillinges approuvé le 14 janvier 1997 PPR de Cranves-Sales approuvé le 29 décembre 2006 et modifié le 1er décembre 2016
technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	V		PPRi Arve sur les communes de Nangy et Contamine-sur-Arve approuvé le 19 novembre 2001
Dans un site ou sur des sols pollués ?	V		site BASIAS: RHA7401113 "Dépôt de véhicules hors d'usage et ferrailles", RHA7401392 "Café avec desserte d'essence".
Dans une zone de répartition des eaux ?		V	Sans objet
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	V		Périmètre de protection rapproché du captage AEP du forage du Bray, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 mai 2013.
Dans un site inscrit ?		V	Sans objet

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	V		Le projet se situe à proximité immédiate de la ZSC et ZPS «Vallée de l'Arve» (FR8201715) et (FR8212032). l'itinéraire de la voie verte inclus dans le projet passe sur un chemin non carrossable identifié au sein de celles-ci, en bordure de l'Arve.
D'un site classé ?		V	Sans objet

- 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles
- 6.1 Le projet est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Inc	idences potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?		V	Aucun prélèvement de la ressource en eau n'est prévu en phase chantier ou en phase de fonctionnement du projet.
Ressources	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	V		Les terrassements nécessaires à la réalisation de la trémie couverte au niveau du hameau de Findrol, intercepteront les écoulements souterrains (venues d'eau au sein des dépôts morainiques et fluvio-glaciaires) de la masse d'eau souterraine "formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône" (FRDG511).
Resso	Est-il excédentaire en matériaux ?	V		Le chantier sera excédentaire en matériaux impropres.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	V		Le chantier sera déficitaire en matériaux nobles.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	V		Réemploi au maximum des déblais réalisés dans le cadre du projet.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	V		Le projet ne remet pas en cause les ressources disponibles, ni les équipements d'alimentation en eau potable ou d'assainissement. L'ouvrage d'alimentation en eau potable du Bray et ses périmètres de protection, gérés par Annemasse agglomération seront pris en compte par le projet. Il est prévue le développement et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la RD 903.	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	V	0	Incidences prévisibles sur la faune: - Avifaune : Cortège d'oiseaux nicheurs arboricoles (protégés mais communs), Cortège d'oiseaux nicheurs en milieu urbain (protégés mais communs), Alouette des champs, Pic épeichette, Pie grièche écorcheur, Bruant zizi; - Mammifères: Cortège de Chiroptères, Écureuil roux, Hérisson d'Europe; - Reptiles : Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Orvet fragile, Couleuvre esculape; - Amphibiens : Salamandre tachetée. Destruction d'habitats boisés et prairiaux.	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	V	0	Une partie de la voie cyclable recoupe l'extrémité de la zone Natura 2000 "Vallée de l'Arve" sans toutefois d'incidence directe attendue sur les habitats et les espèces de la zone (emprise sur chemin non carrossable existant). Incidence prévisible sur d'autres secteurs du projet mais fonctionnellement déconnectés du site N2000 : habitats d'intérêt communautaire: Chênaies-charmaies [9160], Pelouses sèches [621] Cortège de chiroptère, Salamandre tachetée, Orvet fragile, Couleuvre d'esculape.	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	V		Le projet aura une emprise sur des espaces naturels, agricoles, forestiers, urbains.	
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	Y		Le projet sera concerné par le risque de transport routier de matières dangereuses, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Mais grâce à l'amélioration des conditions de circulation et la mise en œuvre d'un réseau de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du linéaire, ce risque sera réduit par rapport à l'existant.	
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	V		Le site du projet est concerné par les risques naturels: • inondations ; • mouvements de terrain ; • séismes ; • retrait-gonflement des argiles.	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		V	Le projet n'engendre pas de risque sanitaire.	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		V	Il n'est concerné par aucun risque sanitaire existant.	

Inc	idences potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	V		En phase travaux: déplacement du personnel et des engins de chantier sur site. En phase de fonctionnement: trafics induit par le réaménagement du réseau routier local. Déplacements cyclables sur la voie verte aménagée.
	Est-il source de bruit ?	V		En phase travaux, bruit dû à l'activité de chantier (engins, outils,). En phase de fonctionnement, bruit lié au trafic routier.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	V		Le secteur est actuellement déjà exposé aux nuisances sonores du trafic routier.
nces	Engendre-t-il des odeurs ?	V		En phase chantier: odeurs liés aux gaz d'échappements des engins et outils thermiques et des matériaux de construction des chaussées En phase de fonctionnement: odeurs échappement du trafic routier.
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	V		Ces nuisances olfactives sont actuellement présentes sur le secteur d'étude.
	Engendre-t-il des vibrations ?	V		En phase chantier: vibrations liées aux déplacements des engins lourds et aux opérations de terrassement et compactage. En phase de fonctionnement, vibrations liées à la circulation de poids lourds.
	Est-il concerné par des vibrations ?	V		Ces nuisances sont actuellement déjà présentes. Aucune autre source de vibrations n'est recensée sur le secteur du projet.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	V	0	Phase chantier: potentiellement en cas de recours à des travaux nocturnes. 2x2 voies sera non éclairée. Le projet n'amènera aucune nouvelle source de lumière à l'exception de la trémie couverte.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	V		Certains secteurs de l'emprise du projet présentent actuellement des éclairages publics (noeud de Findrol, secteur du Creux). Il ne modifiera pas l'éclairage existant.
	Engendre-t-il des rejets			Phase de chantier: gaz d'échappements des engins et outils thermiques utilisés pour les travaux. Phase de fonctionnement: gaz d'échappements des véhicules
sions	dans l'air ?	V		circulant sur le réseau routier du projet, comme c'est le cas actuellement.
Émissions	Engendre-t-il des rejets liquides ?	V		En phase de chantier: ruissellement pluviaux des zones de travaux. En phase de fonctionnement: ruissellements pluviaux de la voirie récupérés par le système de gestion des eaux pluviales (rétention,
	Si oui, dans quel milieu ?	V	0	régulation, traitement) et restitués aux réseaux pluviaux et aux milieux naturels (cours d'eau : Menoge, Arve, Nussance)

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?		V	Le projet n'occasionnera aucun effluent.	
Émis	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	V		Le chantier générera des déchets issus des démolitions de bâtiments et des démantèlements routiers. Potentiels déchets routiers liés aux résidus de consommables des véhicules, ou aux incivilités des usagers.	
ne/Cadre pulation	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	V		Aucune incidence sur l'archéologie, ni le patrimoine culturel et historique n'est attendue. Un impact paysager découlera du réaménagement de la voirie avec une incidence essentiellement dans des secteurs déjà urbanisés.	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	V		Incidences sur les exploitations agricoles: emprise sur parcelles exploitées, modification des déplacements et accès. Incidences directes (emprise nécessaire) sur certaines activités économiques au niveau de la zone de Findrol.	

6.2	Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec
d'ai	utres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les opérations suivantes sont connus depuis 2015 sur les communes concernées par le projet (Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales) et susceptibles d'être concernés par des incidences cumulés avec le projet :

- -Contamine-sur-Arve (74): ZAE La Forêt, sans avis au 08/10/2019,
- -Cranves-Sales (74): ZAE de Borly II, avis de la MRAE en date du 5 février 2018,
- -Cranves-Sales (74): Aménagement de parking relais au carrefour des Chasseurs, avis en date du 20 janvier 2016,
- -Fillinges (74) : Projet d'aménagement du seuil du pont de Fillinges, avis TACITE le 06/10/15.
- -Aménagement d'un hôtel Ibis à l'Ouest de l'échangeur A 40 à Nangy,
- -Création du poste électrique 225000/63000 volts de Juvigny.

A noter que la plupart de ces projets sont déjà réalisés ou en cours de réalisation.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
Oui Non
Si oui, décrivez lesquelles :
Le projet s'insère uniquement sur le territoire français et se trouve à environ 1,5 km de la frontière franco-hélvétique. La réalisation du projet aura toutefois une légère incidence (a priori positive) sur le trafic des routes frontalières suisses (délestage). Il n'est pas attendu d'incidences significatives de nature transfrontière supplémentaires par rapport à la situation actuelle sur les autres thématiques.
6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables
Pas d'évaluation d'incidence disponible à ce stade d'avancement du projet.
6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être
retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement
étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. <u>Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).</u>
En premier lieu il convient de préciser que le projet de réaménagement de la RD 903 réutilise le linéaire actuel de la route départementale et exclut toutes variantes pouvant engager une nouvelle emprise de la plateforme routière. Par ailleurs, le Conseil Départemental a étudié différentes possibilités d'aménagement en ce qui concerne les carrefours et échangeurs (des chasseurs, du Creux, de Bonne, de Loex et du nœud de Findrol). Il a été fait le choix de conserver la variante présentant le meilleur compromis entre amélioration des fonctionnalités, et incidences environnementales, foncières et sur la santé humaine. Ces choix ont été précisés notamment suite aux différentes réunions d'échanges avec les mairies et à la concertation publique tenue entre Mai et Juin 2022. Il peut également être souligné de manière sommaire, les mesures de réduction suivantes: Etanchéification de la voirie au niveau des périmètres de protection du captage du Bray, mise en place de système de gestion des eaux pluviales (traitement, et temporisation des écoulements), mise en œuvre d'ouvrages de franchissement des cours d'eau adéquats au risque de crue, mise en place de protections acoustiques type écran acoustique et d'un enrobé acoustique, respect du calendrier écologique quant au démarrage des travaux, aménagement d'ouvrage corridor écologique, gestion appropriée des matériaux excédentaires, des études spécifiques permettront d'adapter les aménagements aux différents risques naturels identifiés Des mesures compensatoires seront également prévus pour la recréation de zones humides, la reconstitution de milieux boisés. Voir détail dans l'Annexe n°8.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Compte tenu des contraintes et enjeux du secteur d'étude, de l'ampleur du projet, et de ses incidences prévisibles directes ou indirectes sur l'environnement, le maître d'ouvrage identifie la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mise à 2x2 voies, la RD903 sera également reclassée en voie express sur la totalité du linéaire, et à ce titre plaide aussi pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	V
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux l et Il de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	V
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	V
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	V
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	V
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	V

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou petitionaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

	Objet			
1	Annexe n°8 Notice de présentation	V		
2	Annexe n°9 Diagnostic écologique	V		
3	Annexe n°10 Délibération CD74/ATMB	V		
4				
5				

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☑

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☑

Nom SADDIER	
Prénom Hartial	
Qualité du signataire Président du Couseil Départements de la hourte Savoie	u D
à Annacy	
Fait le 0 2 10 5 12 0 2 3	Signature du (des) demandeur(s
	A.